



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-116

PUBLIÉ LE 19 MARS 2021

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Paris / Service Concours CFDC

75-2021-03-19-00003 - Arrêté d'ouverture du concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière à compter du 29 mars 2021 : Le nombre de postes offerts est fixé à 10. (3 pages) Page 3

75-2021-03-19-00004 - Arrêté d'ouverture du concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière compter du 29 mars 2021 : Le nombre de postes offerts est fixé à 50. (3 pages) Page 7

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2021-03-19-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF **???** instituant la commission de propagande pour Paris en vue de l'élection législative partielle dans la 15ème circonscription de Paris, les 4 et 11 avril 2021 (1 page) Page 11

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-03-18-00006 - Arrêté n° 2021-00213 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des "gilets jaunes" le samedi 20 mars 2021. (4 pages) Page 13

Assistance Publique Hôpitaux de Paris

75-2021-03-19-00003

Arrêté d'ouverture du concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière à compter du 29 mars 2021 : Le nombre de postes offerts est fixé à 10.

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 1991 modifié fixant la composition du jury du concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1996 relatif aux titres exigés pour l'accès aux concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2008 fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-791 du 26 juin 2020 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 75-020-10-20-013 du 20 octobre 2020 portant délégation de signature de la directrice du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

Le directeur des ressources humaines entendu ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Un concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière est ouvert à l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris à compter du 29 mars 2021 dans les conditions suivantes :

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est fixé à 10. Les lauréats seront nommés sur des postes à temps non complet dans les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 2020-791 du 26 juin 2020 susvisé.

ARTICLE 3 : La période d'inscription est fixée du 29 mars 2021 à 7 heures (heure de Paris) au 29 avril 2021 (12 heures de Paris).

Les inscriptions seront reçues par télé inscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 29 mars 2021, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 29 avril 2021, 12 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 14 mai 2021 à 23 heures 59 (heure de Paris).

Le dossier de l'épreuve d'admissibilité devra être transmis par voie dématérialisée, au plus tard le 14 mai 2021. Le candidat recevra, après son inscription, un lien par mail pour accéder à la plateforme de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris DISPOSE. Il pourra téléverser les pièces de son dossier.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle pour les candidats titulaires d'un doctorat devra être transmis selon les modalités énoncées ci-dessus.

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel ou courrier auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

ARTICLE 4 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :

a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;

b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;

4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 susvisé ;

5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 5 : ° Le concours comporte :

- une épreuve d'admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et, le cas échéant, de l'expérience professionnelle des candidats ;

- une épreuve orale d'admission consistant en un entretien à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

Les titulaires d'un doctorat candidats au concours prévu au I de l'article 3 du décret 31 janvier 1991 susvisé peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter une épreuve orale en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. Cette épreuve consiste en un entretien intégré à l'épreuve orale prévue au 2o du II de l'article 3 du décret du 31 janvier 1991 susvisé.

ARTICLE 6 : Madame Patricia Battestini, du service concours, à la direction des ressources humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris est chargée du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 7 : Le Directeur des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mars 2021

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Pour le Directeur des ressources
humaines empêché,

La Directrice des Concours et des
Ressources de la Formation

Claude ODIER

Assistance Publique Hôpitaux de Paris

75-2021-03-19-00004

Arrêté d'ouverture du concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière compter du 29 mars 2021 : Le nombre de postes offerts est fixé à 50.

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 1991 modifié fixant la composition du jury du concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1996 relatif aux titres exigés pour l'accès aux concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2008 fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve adaptée pour les titulaires d'un doctorat candidats au concours pour l'accès aux corps des psychologues de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté n° 75-020-10-20-013 du 20 octobre 2020 portant délégation de signature de la directrice du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

Le directeur des ressources humaines entendu ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Un concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière est ouvert à l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris à compter du 29 mars 2021 dans les conditions suivantes :

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est fixé à 50.

ARTICLE 3 : La période d'inscription est fixée du 29 mars 2021 à 7 heures (heure de Paris) au 29 avril 2021 (12 heures de Paris).

Les inscriptions seront reçues par télé inscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 29 mars 2021, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 29 avril 2021, 12 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 14 mai 2021 à 23 heures 59 (heure de Paris).

Le dossier de l'épreuve d'admissibilité devra être transmis par voie dématérialisée, au plus tard le 14 mai 2021. Le candidat recevra, après son inscription, un lien par mail pour accéder à la plateforme de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris DISPOSE. Il pourra téléverser les pièces de son dossier.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle pour les candidats titulaires d'un doctorat devra être transmis selon les modalités énoncées ci-dessus.

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel ou courrier auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

ARTICLE 4 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :

- a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
- b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;

4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 susvisé ;

5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 5 : ° Le concours comporte :

- une épreuve d'admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et, le cas échéant, de l'expérience professionnelle des candidats ;
- une épreuve orale d'admission consistant en un entretien à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

Les titulaires d'un doctorat candidats au concours prévu au I de l'article 3 du décret 31 janvier 1991 susvisé peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter une épreuve orale en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. Cette épreuve consiste en un entretien intégré à l'épreuve orale prévue au 2o du II de l'article 3 du décret du 31 janvier 1991 susvisé.

ARTICLE 6 : Madame Nina Mukadi, du service concours, à la direction des ressources humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris est chargée du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 7 : Le Directeur des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mars 2021

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Pour le Directeur des ressources
humaines empêché,

La Directrice des Concours et des
Ressources de la Formation

Claude ODIER

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-03-19-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
instituant la commission de propagande pour
Paris en vue de l'élection législative partielle
dans la 15ème circonscription de Paris, les 4 et 11
avril 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°
instituant la commission de propagande pour Paris
en vue de l'élection législative partielle dans la 15^{ème} circonscription de Paris,
les 4 et 11 avril 2021

Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment ses articles L241, R29 et R31 à R38 ;

Vu le décret n° 2021-178 du 18 février 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection législative dans la 15^{ème} circonscription de Paris ;

Vu les désignations effectuées respectivement par le président du tribunal judiciaire de Paris et le représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2021-03-08-004 instituant la commission de propagande pour Paris en vue de l'élection législative partielle dans la 15^{ème} circonscription de Paris les 4 et 11 avril 2021 ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-08-004 instituant la commission de propagande pour Paris en vue de l'élection législative partielle dans la 15^{ème} circonscription de Paris les 4 et 11 avril 2021 est modifié comme suit :

La commission siège à la préfecture de Paris, 5 rue Leblanc, 75015 PARIS et chez le routeur KOBA, route de Neuilly-sous-Clermont, 60290 RANTIGNY.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°IDF-2021-03-08-004 restent inchangées.

Article 3 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, 19 mars 2020

Le préfet,

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2021-03-18-00006

Arrêté n° 2021-00213 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des "gilets jaunes" le samedi 20 mars 2021.

Arrêté n° 2021-00213
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester
dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 20 mars 2021

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour le samedi 20 mars 2021 prochain ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectif,

outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la présidence de la République, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme, dans différents quartiers de la capitale, comme ce fut le cas les samedis 28 novembre et 5 décembre derniers lors des rassemblements organisés pour contester la loi relative à la sécurité globale ; que, à cet égard, le 5 décembre 2020, 15 agences bancaires, commerces et agences immobilières ont été vandalisés, 6 véhicules légers, 1 poids lourd et 3 deux-roues incendiés et 16 poubelles, 4 abris-bus, 2 conteneurs à verre et 1 feu tricolores dégradés ; que 42 personnes ont été interpellées, parmi lesquelles 29 ont été placées en garde à vue ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors des manifestations intersyndicales précitées ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que, le samedi 20 mars 2021, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ainsi que certains espaces commerciaux ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 20 mars 2021 :

Avenue de la Grande Armée, dans sa partie comprise entre la place de la porte Maillot et la place Charles de Gaulle et l'avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles de Gaulle et la place de la Concorde ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Place de la Porte Maillot ;
- Boulevard Pershing ;
- Place du Général Koenig ;
- Avenue des Ternes ;
- Place des Ternes ;
- Rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Place Maurice Couve de Murville ;
- Boulevard Haussmann ;
- Place du Pérou ;
- Rue de Laborde ;
- Place Henri Bergson ;
- Rue de Vienne ;
- Place de l'Europe Simone Veil ;
- Rue de Londres ;
- Place d'Estienne d'Orves **exclue** ;
- Rue de Châteaudun **exclue** ;
- Rue Taitbout ;
- Place Adrien Oudin ;
- Rue du Helder ;
- Boulevard des Capucines ;
- Place de l'Opéra ;
- Boulevard des Capucines ;
- Boulevard de la Madeleine ;
- Rue Duphot ;
- Rue du Chevalier de Saint-George ;
- Rue Saint-Florentin ;
- Rue de Rivoli ;
- Place de la Concorde ;
- Quai des Tuileries ;
- Cours la Reine ;
- Cours Albert 1^{er} ;
- Place de l'Alma ;
- Avenue George V ;
- Avenue Pierre 1^{er} de Serbie ;
- Rue Georges Bizet ;
- Rue de Bassano ;
- Avenue d'Iéna ;

- Place de l'Amiral de Grasse ;
- Place des Etats-Unis ;
- Rue de Belloy ;
- Avenue Kléber ;
- Rue Copernic ;
- Place Victor Hugo ;
- Avenue Bugeaud ;
- Place du Paraguay ;
- Avenue Foch ;
- Place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Boulevard de l'Amiral Bruix ;
- Place de la Porte Maillot.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Article 2 - Sont interdits à Paris le samedi 20 mars 2021 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants de l'autorité de police présents sur place sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18 mars 2021

signé

Didier LALLEMENT